

PROJET DE

Convention entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Comité d'Expansion Économique Provence Promotion 2016

Préambule

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) ont décidé de créer ensemble l'agence de développement Provence Promotion, Comité d'expansion économique des Bouches-du-Rhône, agréée par arrêté préfectoral du 15 mai 2000.

Ils assurent conjointement et à parité le financement soit 1 328 000 euros chacun, sommes abondées par les autres partenaires publics ou privés.

La présente convention s'attache à préciser les conditions de l'engagement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les modalités de suivi de la structure.

Ceci étant posé :

Entre :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par la délibération n°

Ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

L'Association Provence Promotion

10 place de la Joliette
Atrium 10.5 Les Docks
13567 Marseille Cedex 02,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Jacques PFISTER

Ci-après dénommée « **Provence Promotion** »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Provence Promotion, Comité d'expansion économique des Bouches-du-Rhône, rassemble l'ensemble des acteurs concernés par le développement économique du Département des Bouches-du-Rhône, et a pour missions principales :

- Toutes les actions favorisant les implantations d'entreprises, y compris celles qui sont menées en appui des politiques d'aménagement conduites par l'État et les Collectivités territoriales,
- La promotion des territoires et des entreprises des Bouches-du-Rhône.

Ces missions sont mises en œuvre par la direction de l'association, conformément aux orientations et axes d'intervention décidés par le Conseil d'Administration.

Elles sont complémentaires de la politique du Département en matière de développement économique et de création d'emplois.

Vu l'intérêt et la nécessité d'une bonne coordination de ces diverses initiatives, le Département des Bouches-du-Rhône a décidé d'apporter un soutien financier à Provence Promotion, dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 - OBJET

Compte tenu de la vocation de Provence Promotion, le Département décide de lui apporter son soutien pour :

- assurer la promotion du département auprès d'investisseurs extérieurs du Département, en France et à l'étranger, seul ou le cas échéant en participant à des opérations collectives,
- définir et mettre en œuvre une stratégie destinée à attirer ces investisseurs dans les Bouches-du-Rhône,
- développer par tous les moyens l'implantation de nouvelles entreprises extérieures au département dont l'activité est susceptible de créer de manière directe ou indirecte des emplois durables sur ce territoire,
- recueillir sur place ou à l'étranger des informations sur les marchés potentiels et tous les renseignements pouvant être utiles dans le cadre de futures implantations d'entreprises,
- participer à l'harmonisation des efforts des différents partenaires économiques locaux.

Article 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Au titre de l'appui aux actions visées à l'article 1, le Département accorde à Provence Promotion une participation d'un montant de 1 328 000 euros pour l'année 2016.

Cette participation sera versée en trois échéances égales.

Article 3 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016.

Article 4 - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS ET INFORMATION

Provence Promotion s'engage à fournir au Département un compte rendu trimestriel de ses activités distinguant :

- Les actions de promotion du département des Bouches-du-Rhône,
- La gestion des projets d'implantation et de création d'emplois,
- Les initiatives en faveur du développement des entreprises locales et leurs effets sur l'emploi,
- Un tableau de bord trimestriel d'indicateurs d'activité et de suivi de gestion sera fourni et commenté chaque trimestre.

Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, Provence Promotion remettra au Département un rapport de synthèse sur ses activités de l'année précédente comportant le détail des montants financiers affectés à chacune d'entre elles.

Article 5 - CONTROLE

Le Département se réserve le droit de contrôler, à tout moment, l'état de l'activité de Provence Promotion, dans le cadre délimité par la présente convention.

De la même manière, Provence Promotion doit fournir au Département, dès son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral, le compte rendu détaillé de ses activités et l'emploi des fonds ainsi que d'une façon générale tout document permettant d'apprécier l'usage des fonds versés par le Département.

Provence Promotion s'engage en outre à communiquer au Département, sur simple demande tout document ou information lui permettant d'effectuer ce contrôle et de permettre aux agents désignés par le Département d'accéder librement à ces documents comptables, financiers ou informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 6 - RÈGLES FINANCIÈRES

Provence Promotion s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan général comptable général en vigueur et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Provence Promotion s'engage en outre conformément à ses statuts, à désigner un commissaire aux comptes, ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et à aviser le Département de ce choix.

Article 7 - RESTITUTION

Si les sommes versées par le Département étaient utilisées contrairement à l'objet de la présente convention, Provence Promotion devrait restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en serait également de même :

- En cas de changement substantiel d'objet statutaire de Provence Promotion, la vocation économique constituant une condition essentielle et déterminante de la signature par le Département de la présente convention.
- En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit dans le respect de la procédure de dissolution.

Article 8 - RÉSILIATION

En cas de non respect, par l'une pour part l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

De plus, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, et cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de Provence Promotion.

Article 9 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive des juridictions administratives. Le siège des deux partenaires étant situé à Marseille, toute instance sera introduite auprès de la juridiction de cette Ville.

Fait à Marseille,
Le

En quatre exemplaires originaux.

Pour Provence Promotion

Pour le Département

Le Vice-Président
Jacques PFISTER

La Présidente
Martine VASSAL